

- contribuer au renforcement des capacités organisationnelles des artisans pêcheurs en vue d'une gestion durable des ressources halieutiques ;
- contribuer à la promotion de la consommation des ressources halieutiques et des pratiques de pêche artisanale responsables ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'amélioration de la chaîne de valeur des produits halieutiques.

Section 2 : Du bureau de la statistique et du contrôle de qualité

Article 6 : Le bureau de la statistique et du contrôle de qualité est chargé, notamment, de :

- contrôler la qualité des produits halieutiques débarqués ;
- évaluer, contrôler et vérifier la quantité de poissons débarqués issus de la pêche artisanale ;
- contribuer à l'amélioration des conditions de travail des acteurs de la pêche artisanale ;
- collecter, traiter, conserver et actualiser les données statistiques sur les captures, les engins de la pêche et les embarcations de pêche artisanale ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'amélioration de la chaîne de valeur des produits halieutiques.

Section 3 : Du bureau de l'administration et de la logistique

Article 7 : Le bureau de l'administration et de la logistique est chargé, notamment, de :

- gérer le personnel et le matériel du centre ;
- mettre à la disposition des pêcheurs artisans, les produits et services nécessaires pour l'exercice de leurs activités à des prix préférentiels ;
- contribuer à l'amélioration des conditions de travail des acteurs de la pêche artisanale ;
- renforcer les capacités techniques des artisans pêcheurs pour accroître leur productivité, afin de couvrir quantitativement et qualitativement les besoins de la population en poisson ;
- contribuer au renforcement des capacités organisationnelles des artisans pêcheurs en vue d'une gestion durable des ressources halieutiques ;
- mettre à la disposition des organisations professionnelles des pêcheurs artisans un espace de concertation, d'animation et de communication ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'amélioration de la chaîne de valeur des produits halieutiques.

Section 4 : Du bureau des finances et de la comptabilité

Article 8 : Le bureau des finances et de la comptabilité est chargé, notamment, de :

- préparer le budget du centre ;
- gérer les finances du centre ;
- tenir à jour les documents comptables et financiers du centre ;
- rechercher au niveau national, sous régional, régional et international des financements pour les activités du centre ;
- contribuer à l'amélioration des conditions de travail des acteurs de la pêche artisanale.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 9 : Les ressources du centre d'appui à la pêche artisanale sont constituées par :

- la subvention annuelle de l'Etat ;
- les financements des partenaires privés, techniques et financiers ;
- les dons et legs.

Article 10 : Le chef du centre et les chefs de bureaux sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le personnel du centre d'appui à la pêche artisanale est composé des fonctionnaires et de contractuels.

Article 12 : Les fonctionnaires bénéficient d'une indemnité prévue par les textes en vigueur.

Les agents contractuels sont rémunérés conformément au code du travail.

Article 13 : Un règlement intérieur, approuvé par arrêté du ministre chargé de la pêche, fixe les règles de fonctionnement du centre d'appui à la pêche artisanale de Pointe-Noire.

Article 14 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 février 2022

Paul Valentin NGOBO

Arrêté n° 517 du 24 février 2022 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du projet « zones agricoles protégées »

Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la pêche,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2016-357 du 27 décembre 2016 portant attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;

Vu le décret n° 2017-338 du 14 août 2017 portant organisation du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, auprès du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, un projet dénommé « zones agricoles protégées ».

Le projet « zones agricoles protégées » s'exécute sur tout le territoire national.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le projet « zones agricoles protégées » est constitué d'espaces aménagés par le ministère en charge de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, soustraits à la pression foncière, au sein desquels des groupements et agropreneurs sélectionnés sont installés pour y pratiquer l'agriculture, l'élevage et l'aquaculture.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- mettre en place des espaces aménagés sur toute l'étendue du territoire national ;
- permettre aux producteurs d'évoluer dans un cadre coopératif et développer leurs rendements grâce à l'accès à des ressources, telles que l'irrigation, les semences de qualité, la mécanisation ;
- augmenter la taille des exploitations agricoles au Congo ;
- créer un cadre favorable à la création de chaînes de valeur.

Chapitre 3 : De l'organisation et du fonctionnement

Article 3 : Le projet « zones agricoles protégées » comprend :

- un comité de pilotage ;
- une unité de coordination ;
- une cellule de suivi et évaluation.

Section 1: Du comité de pilotage

Article 4 : Le comité de pilotage assure l'orientation, la supervision, le suivi et le contrôle du projet. Il constitue le cadre de concertation entre le ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche et les ministères impliqués dans la mise en œuvre du projet.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- approuver la stratégie de mise en œuvre des zones agricoles protégées ;
- approuver le plan de mise en œuvre des différentes phases du projet ;
- passer en revue le fonctionnement et l'état d'avancement du projet ;
- veiller à l'application des recommandations des différentes missions d'appui et de contrôle.

Article 5 : Le comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

- président : le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
- secrétaire : le coordonnateur de l'unité de coordination du projet.
- membres :
 - les conseillers du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
 - les directeurs généraux de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
 - le directeur des études et de la planification du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.
 - le responsable de la cellule de passation des marchés publics du ministère en charge de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
 - un représentant de la Primature ;
 - un représentant du ministère en charge des finances et du budget ;
 - un représentant du ministère en charge de l'énergie et de l'hydraulique ;
 - un représentant du ministère en charge des affaires foncières.

Article 6 : Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne ressource.

Article 7 : Le comité de pilotage se réunit chaque mois en session ordinaire.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président.

Article 8 : La fonction de membre du comité de pilotage est gratuite.

Toutefois, une indemnité de session peut être accordée aux membres du comité de pilotage.

Section 2 : De l'unité de coordination

Article 9 : L'unité de coordination assure la mise en œuvre du projet.

Elle est chargée, notamment, de :

- définir les modalités de mise en œuvre des activités des zones agricoles protégées ;
- préparer et mettre en œuvre les décisions du comité de pilotage ;
- servir d'interface entre le comité de pilotage et les zones agricoles protégées ;
- coordonner les activités des zones agricoles protégées ;
- préparer et exécuter le budget ;
- préparer le programme et le rapport d'activités ;
- préparer les réunions du comité de pilotage.

Article 10 : L'unité de coordination du projet « zones agricoles protégées » comprend :

- le coordonnateur ;
- le responsable des services administratifs et financiers ;
- le personnel d'appui.

Article 11 : Le coordonnateur assure la mise en œuvre du projet « zones agricoles protégées ».

Il est chargé, notamment, de :

- coordonner les activités des zones agricoles protégées ;
- définir les modalités de mise en œuvre des activités des zones agricoles protégées ;
- préparer et mettre en œuvre les décisions du comité de pilotage ;
- préparer le programme et le rapport d'activités ;
- proposer les esquisses de stratégies de développement de zones agricoles protégées.

Article 12 : Le responsable administratif et financier est chargé, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- tenir la comptabilité ;
- gérer les finances du projet.

Section 3 : De la cellule de suivi et évaluation

Article 13 : La cellule de suivi et évaluation est chargée, notamment, de :

- coordonner le travail de vérification du degré d'exécution des activités dans les zones agricoles protégées ;
- suivre, à travers la mise en place d'un baromètre, la réalisation des objectifs fixés aux différentes zones agricoles protégées.

Article 14 : La cellule de suivi et évaluation établit un rapport mensuel d'activités destiné au comité de pilotage.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 15 : Le personnel de l'unité de coordination et de la cellule de suivi et évaluation est composé de fonctionnaires et de contractuels.

Article 16 : Les fonctionnaires bénéficient d'une indemnité prévue par les textes en vigueur.

Les agents contractuels sont rémunérés conformément à la convention collective des travailleurs de l'agriculture et de l'élevage.

Article 17 : Les membres de l'unité de coordination et de la cellule de suivi et évaluation sont nommés par un arrêté du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

Article 18 : Le projet « zones agricoles protégées » est à la charge du budget de l'Etat.

Article 19 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 février 2022

Paul Valentin NGOBO

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Arrêté n° 901 du 16 mars 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Coordination du projet Numéro d'Identification Unique, en sigle NIU

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2021-300 du 15 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-324 du 6 juillet 2021 portant rectificatif au décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public

Arrête :

Chapitre 1 : Des attributions de la coordination du projet NIU

Article premier : Placée sous la supervision du comité de coordination de la gestion des projets, la coordination du projet NIU est l'organe qui assure la coordination, la gestion et la supervision du projet NIU. Elle dispose de l'autonomie de gestion administrative, financière et comptable.

A ce titre, elle est chargée notamment de :

- suivre les éléments réalisés en fonction de la planification et de l'analyse des écarts ;
- mettre en place les interfaces nécessaires au projet entre les services concernés ;
- proposer un plan global de développement et d'ajustement en cours si nécessaire ;
- coordonner et mettre en œuvre les activités du projet ;
- proposer et négocier les moyens/ressources humains, financiers, matériel, etc. en fonction de l'avancement du projet ;
- organiser et animer les équipes du projet ;
- élaborer et présenter les projets en interne comme en externe ;
- coordonner les compétences dans le cadre d'une réponse à un appel d'offres ;
- approuver le budget et le planning du projet à soumettre au comité de coordination de la gestion des projets et veiller à leur exécution ;
- assurer la bonne collaboration entre toutes les parties prenantes dans la mise en œuvre du projet ;
- organiser les missions de supervision et d'évaluation du projet ;
- informer régulièrement le comité de coordination de la gestion des projets sur l'état